

ARRETE de Monsieur le Maire N° 2025040

OBJET : POLICE DE ROULAGE

ARRETE :

Le Maire de la commune d'Euzet,

Vu la requête en date du 15 octobre 2025, la société FIOLE 631 chemin de Cabane Vieille 30430 BARJAC – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux à partir du 27 octobre 2025 durant 54 jours, devant gêner la circulation Chemin des Huiènes et Chemin de la Candouillère sur la commune d'Euzet afin de permettre le réaménagement d'une voirie d'accès au bassin de rétention et curage de fossé.

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté permanente de Monsieur le Maire N° 2016028 en date du 25 octobre 2016 portant sur les limites de l'agglomération du village RD7/RD191,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La société FIOLE est autorisée à effectuer les travaux sollicités,

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

ARTICLE 3 : Les travaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des riverains (véhicules et piétons),

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

ARTICLE 5 : Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter du 27 octobre 2025 et devront être terminés dans un délai de 54 jours (20 jours consécutifs au cours de cette période), soit le 19 décembre 2025 au soir. Les travaux s'effectueront de 07h 30 à 12h 00 et de 12h45 à 18h00. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci est réputée retirée. Le stationnement sera interdit et la circulation limitée à 30KM/h sur place. Le stockage de matériaux et d'engins en accotement sont autorisés. Les travaux se feront dans l'accotement et sous chaussée.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation et pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour le non-respect du pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire est informé qu'il est tenu d'afficher cet arrêté sur le lieu des travaux.

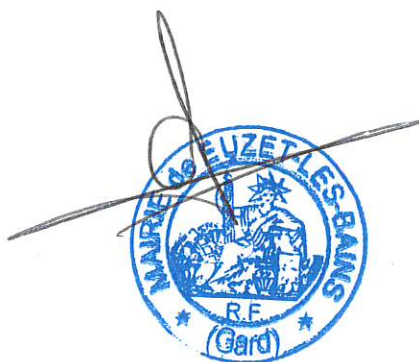
ARTICLE 12 : Le pétitionnaire est informé de la présence de canalisations d'eau et d'assainissement. Il devra, avant d'entreprendre les travaux prendre contact avec Mr le Maire en Mairie d'Euzet.

Fait à Euzet,

Le 16/10/2025

Le Maire,

Cyril OZIL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr